

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1867 du 21 septembre 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par, de nationalité rwandaise, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 janvier 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Maître KARONGOZI et Madame CHRISTOPHE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes catholique, célibataire et vous n'avez aucune affiliation politique. Pendant le génocide rwandais de 1994, plusieurs membres de votre famille sont tués et vous êtes grièvement blessé. Vous parvenez à rejoindre le centre de santé de Gikondo et de là, vous êtes conduit au Centre hospitalier de Kigali le 10 avril 1994. Le lendemain, vous êtes évacué vers l'hôpital de Kabgayi, dans la région de Gitarama. Comme les militaires et les interahamwe y viennent également dans le but de tuer les Tutsi qui y sont réfugiés, une religieuse vous emmène à l'abri à l'orphelinat de Kabgayi. Vous y restez jusqu'à la prise de pouvoir par le FPR. Vous rentrez alors à Gikondo et y retrouvez deux de vos frères, Jacques et Egide. Vers 1996, lors du rapatriement massif de réfugiés en provenance du Congo, les assassins de votre famille rentrent au Rwanda. A leur retour au Rwanda, ils sont mis en prison jusqu'à ce qu'ils bénéficient de la grâce présidentielle. A la fin de l'année 2005, alors que le processus des gacaca est en cours, le nyumbakumi vous signale que vous êtes appelé à la juridiction gacaca de la cellule de Kimunga afin que vous y donniez les informations que vous détenez sur la période du génocide. Vous acceptez et vous livrez votre témoignage sur ce que vous avez vécu et les personnes que vous avez vu participer au massacre des vôtres. Au mois de janvier 2006, [A. R.] et [V. B.], deux des personnes que vous aviez dénoncées comme étant parmi les assassins de votre famille, témoignent à leur tour devant la gacaca de Kimunga. Ils avouent avoir participé à des pillages de maisons mais nient toute implication dans des massacres. Vous souhaitez réagir à leurs déclarations mensongères et prenez la parole pour signaler aux responsables de la gacaca qu'ils ont menti quant à leur identité et leur âge au moment des faits. Vous réaffirmez également votre témoignage quant à leur implication dans les massacres de votre famille. La présidente de la gacaca lève la séance suite à votre intervention et indique que l'affaire sera traitée lors de la réunion suivante. Pourtant, la semaine d'après, l'affaire n'est à aucun moment abordée au cours de la séance. Une semaine plus tard, vous recevez la visite, à votre domicile, de la présidente de la gacaca de Kimunga, accompagnée d'un homme en civil. Ils vous demandent de signer un document par lequel vous revenez sur l'entière vérité de vos déclarations, ce que vous refusez de faire. Suite à cet événement, vous continuez à assister aux réunions de la juridiction gacaca mais sans toutefois y prendre la parole. Le 20 avril 2006, vous êtes emmené par des inconnus au CID et vous y êtes mis en détention pendant deux mois. Vous êtes interrogé à plusieurs reprises et on vous reproche de vous mêler dans les affaires de gacaca ainsi que dans les programmes de l'Etat. Au cours de votre détention, vous apprenez par un surveillant que votre emprisonnement a été commandité par des personnes haut placées et que vous pourriez même être éliminé. Le 30 juin 2006, vous profitez du fait qu'on vous laisse aller seul aux toilettes pour vous évader. Vous vous rendez ensuite chez un ami à Gatenga. Ce dernier, aidé de votre cousin, organise votre fuite hors du pays. C'est ainsi que le 2 juillet 2006, vous quittez le Rwanda et vous allez en Ouganda. Le 17 juillet 2006, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation du refus

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives et du questionnaire que vous avez transmis au Commissariat général le 2 janvier 2007 n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, il nous faut relever que vos déclarations successives présentent plusieurs contradictions importantes et portant sur des éléments centraux de votre récit. Ces différentes contradictions ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations. Tout d'abord, vous avez, au cours de vos différentes auditions devant les instances d'asile belges, cité les noms des personnes que vous aviez vues comme étant au nombre des assassins de votre famille. Cependant, en ce qui concerne l'un d'eux, vos déclarations varient d'une audition à l'autre quant à son nom. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers que son nom était [V B.] (OE, p.18). Or, au Commissariat général, vous avez affirmé qu'il s'appelait [V B.] (CGRA, 23/11/2006, p.5). Vous avez ajouté que devant la juridiction gacaca où il a témoigné, il s'est déclaré sous une autre identité, à savoir [V F.] (CGRA, 23/11/2006, p.17). Quoi qu'il en soit, les informations que vous avez données à l'Office des étrangers sont tout à fait différentes de celles fournies au Commissariat général. Vous avez été confronté à cette contradiction mais vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante. Cette divergence dans vos propos est capitale puisque c'est suite aux témoignages que vous avez faits contre les assassins de votre famille que vous avez été menacé et mis en détention. Que vous ne soyez pas en mesure de déclamer de façon certaine l'identité complète de la personne que vous dénoncez devant la gacaca comme ayant tué des membres de votre famille discrédite l'ensemble de votre récit. De cette contradiction, il est dès lors possible de déduire que les faits que vous avez déclarés ne reflètent pas la réalité des événements que vous avez vécus. Ensuite, vos déclarations successives diffèrent également sur un autre point essentiel de votre récit. En effet, vous avez affirmé lors de vos différentes auditions que vous aviez été menacé au mois de janvier 2006, notamment par la présidente de la gacaca de Kimunga, pour que vous reveniez sur les déclarations que vous aviez faites contre les assassins de votre famille. A l'Office des étrangers, vous avez poursuivi en disant que depuis ces menaces, et jusqu'en avril 2006, vous n'aviez plus jamais participé à aucune séance de la gacaca (OE, p.19). Pourtant, vous avez tenu des propos différents au Commissariat général. En effet, à la question de savoir si vous vous êtes rendu aux réunions de la gacaca entre janvier et avril 2006, vous avez répondu par l'affirmative, en disant que vous y alliez mais pas systématiquement et sans y prendre la parole (CGRA, 23/11/2006, p.20 et pp.29-30). Une explication à cette contradiction vous a été demandée en fin d'audition au Commissariat général et vous avez alors donné une troisième version des faits. Vous avez ainsi tenté d'expliquer que vous aviez voulu dire que vous n'étiez pas allé à la gacaca entre janvier et avril mais que vous y étiez retourné à partir du mois d'avril 2006. Il nous faut relever que cette affirmation manque tout à fait de cohérence puisque si l'on s'en tient à vos dires, c'est au mois d'avril 2006 que vous avez été arrêté et mis en détention au CID. Après vous être évadé, vous avez organisé votre fuite du pays. Vous n'avez donc pu à aucun moment vous rendre aux séances de la gacaca de Kimunga à partir d'avril 2006. Il ressort des éléments susmentionnés que vos déclarations manquent totalement de crédibilité et qu'on ne peut en aucune manière y accorder foi. Une troisième contradiction entache fortement la crédibilité de vos déclarations. Cette dernière porte sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu vous évader de votre lieu de détention, à savoir le CID. Selon vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez sympathisé avec l'un de vos gardiens, [G.], et ce dernier vous aurait, le 30 juin 2006, donné des consignes afin que vous puissiez prendre la fuite et vous auriez suivi ses instructions (OE, p.20). Toutefois, au Commissariat général,

vos déclarations à ce sujet sont divergentes puisque le surveillant [G.] n'aurait pas eu connaissance de vos intentions de vous évader. Vous auriez profité du fait qu'on vous avait laissé aller aux toilettes sans surveillance pour vous enfuir et ce, sans l'intervention de qui que ce soit (CGRA, 23/11/2006, p.24). Vous n'avez pas été en mesure de donner une explication valable à cette contradiction lorsque la demande vous en a été formulée. Il est donc également possible de remettre en cause le fait que vous avez été détenu au CID et que vous vous en êtes évadé. Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile et ne présentez aucun document susceptible d'établir votre identité, votre nationalité ou les faits que vous avez invoqués. Les documents que vous avez présentés, à savoir des documents médicaux, ne permettent en aucun cas d'invalider la présente décision et de justifier qu'une autre décision soit prise dans le cas d'espèce. En effet, si ces documents attestent des maltraitements physiques que vous avez subies en 1994, ils n'attestent aucunement de la véracité des faits que vous avez relatés comme étant à la base de votre demande d'asile. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes formels. Elle reproche à la décision querellée sa motivation inadéquate. Elle fait grief au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de se focaliser sur les divergences relevées sans prendre en considération tous les éléments du récit du requérant. En outre, elle estime qu'il faut tenir compte de la situation prévalant au Rwanda et plus particulièrement de celle des rescapés du génocide depuis l'instauration des gacacas. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note d'observations

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison de contradictions dans ses déclarations successives.

Le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences, parfois importantes, émaillent le récit du requérant aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, le Conseil est d'avis que certaines de ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique du requérant, consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide à l'âge de dix ans. Malgré certaines zones d'ombre subsistant dans les déclarations du requérant concernant les persécutions liées à sa dénonciation publique des assassins de sa famille, le Conseil estime que ces faits demeurent plausibles, d'autant plus que l'instauration des juridictions gacacas chargées de rendre la justice pour des faits liés au génocide de 1994 a pu réactiver chez certaines victimes, des souvenirs enfouis en elles depuis de nombreuses années. Sur l'aspect du récit du requérant relatif aux gacacas, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

Par ailleurs, ni les origines ethniques et géographiques du requérant, ni la réalité des graves faits et persécutions dont lui-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda ne sont mises en doute. À cet égard, les documents déposés par le requérant prouvent à suffisance les séquelles, tant physiques que psychologiques, qui résultent de ces événements tragiques (voir pièce 18 du dossier administratif). Dès lors, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération le profil particulier du requérant dont la famille a été assassinée et qui a été laissé agonisant en avril 1994. En outre, le jeune âge du requérant lors de ces événements explique en l'espèce qu'il était dans l'impossibilité de fuir son pays à cette époque. Au vu de ces éléments, le Conseil comprend que les atrocités subies par le requérant à l'âge de onze ans rendent difficilement envisageable son retour dans son pays d'origine où l'instauration des juridictions gacacas a pu réactiver la crainte du requérant.

Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son ethnie, concept repris sous le vocable de race au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante établit dès lors à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 21 septembre 2007
par :

M. ,

Mme C. BEMELMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS